

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Pêche tenue le **2 mars 2026, à 19 h 30**, à la salle du conseil de l'Hôtel de ville de la Municipalité de La Pêche sis au 99, Principale Est.

La présente séance est présidée par le maire Guillaume Lamoureux.

**Sont présents :**

M. Yan Bernier, conseiller du district n° 1  
M. Daniel Meunier, conseiller du district n° 2  
M. Pierre LeBel, conseiller du district n° 3  
M. Shaughn McArthur, conseiller du district n° 4  
Mme Pamela Ross, conseillère du district n° 5  
M. Benoit Hudon, conseiller du district n° 6

**Sont également présents :**

Mme Annie Racine, directrice générale et greffière-trésorière, par intérim  
Mme Annie Schnobb, directrice vie citoyenne et communications et DGA, par intérim  
Mme Patricia De Grandpré, chef - Service aux citoyens et aux communications

---

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte; il est \_\_ h \_\_.

Auditoire : Il y a \_\_ (\_\_) participant dans la salle et \_\_ (\_\_) participant en vidéoconférence.

---

**1 26-**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**1<sup>RE</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

**2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

- Séance ordinaire du 2 février 2026

**3. DÉPÔT DE DOCUMENT**

- Table Ronde : Rapport de participation publique, Pensons Roquebrune ensemble

**4. FINANCES ET APPROVISIONNEMENT**

- a. Autorisation de paiement de la liste de factures numéro 2026-02, mois de février 2026
  - b. Remboursement de dépôt de garantie d'exécution – Entreprise SMV, Sylvain Vaillant - Contrat d'entretien estival no 2024-SOU-320-002, chemins O.-Betrand, Beaver Pond, Joy, Pierre, Faubert et Schwindel, McGarry, Cross
-

---

## 5. COMMUNICATION ET VIE CITOYENNE

- a. Protocole d'entente : La Place des artistes de Farrellton (PAF)
- b. Protocole d'entente : Bibliothèque Lac-des-Loups
- c. Protocole d'entente : la Maison de la Famille l'Étincelle- Camp de jour
- d. Soutien financier aux organismes communautaires pour 2026
- e. Budget de gestion, Groupe de gestion volontaire de la bibliothèque de Wakefield
- f. Budget de gestion, Station d'information de La Pêche - Centre patrimonial de la Maison Fairbairn
- g. Demande de reconnaissance d'organisme communautaire: Pickleball Masham
- h. Autorisation à déposer une demande d'aide financière : Bornes de recharge - Centre Wakefield-La Pêche
- i. Rénovation des descentes à la rivière : parcs de la Paix et Geggie, (Projet IPEV022)

## 2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTION

## 6. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- a. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement Plan d'urbanisme 81-001-2026
  - b. Adoption du projet du règlement numéro de règlement numéro 81-001-2026 modifiant le règlement relatif Plan d'urbanisme no 81-2025 afin de modifier la limite d'un découpage d'une affectation récréative et une affectation résidentielle dans le secteur de Wakefield
  - c. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement Démolition\_105-001\_2026
  - d. Adoption du projet du règlement numéro de règlement numéro 105-001-2026 modifiant le règlement relatif aux demandes de démolitions d'immeubles no 105-2023 afin d'apporter quelques modifications cléricales et d'abolir l'exigence de présenter un programme d'aménagement du sol dégagé
  - e. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement Zonage 113-001\_2026
  - f. Adoption du premier projet du règlement numéro 113-001-2026 modifiant le règlement relatif zonage no 113-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires susceptibles d'approbation référendaire
  - g. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement Zonage 113-002\_2026
  - h. Adoption du projet du règlement numéro de règlement numéro 113-002-2026 modifiant le règlement relatif zonage no 113-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires non susceptibles d'approbation référendaire
  - i. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement Zonage 113-003\_2026
  - j. Adoption du premier projet du règlement numéro 113-003-2026 modifiant le règlement relatif zonage no 113-2025 afin de modifier la limite d'un découpage de zones affectant les deux zones contiguës H-018 et C-002
  - k. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement Zonage 113-004\_2026
  - l. Adoption du projet du règlement numéro 113-004-2026 modifiant le règlement relatif zonage no 113-2025 afin de modifier la limite d'un découpage de zones affectant les deux zones contiguës H-016 et R-015, en concordance avec la modification au plan d'urbanisme 81-001-2026
  - m. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement Lotissement\_115-001\_2026
-

- 
- n. Adoption du projet du règlement numéro 115-001-2026 modifiant le règlement relatif au lotissement no 115-2023 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions
  - o. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement Permis et certificat\_119-001\_2026
  - p. Adoption du projet du règlement numéro 119-001-2026 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats no 119-2025 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires
  - q. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement Usages conditionnels\_145.31\_2026
  - r. Adoption du premier projet du règlement numéro 145.31-001-2026 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no 145.31-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires
  - s. Demande de dérogation mineure : 4, chemin de la Prairie
  - t. Demande de dérogation mineure : 41, chemin Farrell
  - u. Demande de dérogation mineure : 52, chemin de la Ferme-Malone
  - v. Demande de dérogation mineure : 72, chemin Moore
  - w. Demande d'usage conditionnel, logement : 4, chemin de la Prairie
  - x. Demande d'usage conditionnel, logement : 41, chemin Farrell
  - y. Demande d'usage conditionnel, logement : 52, chemin de la Ferme-Malone
  - z. Demande d'usage conditionnel, logement : 72, chemin Moore
  - aa. Demande de démolition : 705, chemin Riverside

#### **7. TRAVAUX PUBLICS**

- a. Projet d'implantation des corridors scolaires (PAFFSR), projet (TP0075) : Octroi d'un mandat pour la conception de plans et devis
- b. Autorisation, signature de la convention d'aide financière du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) – Implantation de corridors scolaires (dossier PAFFSR 20250716-140) (Projet TP0075)
- c. Octroi d'un mandat d'assistance technique, Phase 1 (partie sur Chelsea-Wakefield) du projet de la vélo-route (Projet IPEV0023)
- d. Octroi d'un contrat, étude géotechnique pour la réfection du chemin Passe-Partout (Projet TP0012)
- e. Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse (*Backhoe*) (Projet TP0076)

#### **8. SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**

- a. Demande à Santé Québec de revoir sa décision concernant les appels d'urgence de priorité niveau 3

#### **9. DIRECTION GÉNÉRALE**

- a. Modification de la résolution numéro 25-314 concernant la nomination des comités, section « horaire habituel et mandat principal des comités et commissions »
  - b. Adoption du règlement numéro 26-864 relatif au traitement des élus et autorisant le versement d'une rémunération additionnelle pour certains postes particuliers
  - c. Autorisation de signature de la convention d'aide financière du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT), dossier PUIT-129
  - d. Avis de motion du projet de règlement numéro 26-866 relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques
-

- 
- e. Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 26-867 autorisant une dépense de 6 000 000 \$ et un emprunt de 6 000 000 \$ aux fins du financement du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques
  - f. Mandat à la direction générale : Élaboration d'un projet de règlement – crédit de taxes foncières pour les logements abordables
  - g. Mandat au procureur : Cour municipale, dossier numéro 26-00494-1

#### **10. LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que proposé.

---

#### **1<sup>RE</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions débute à \_\_\_ h \_\_\_ et se termine à \_\_\_ h \_\_\_.

**2 26-**

#### **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil municipal a reçu copie des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 2 février 2026 à 19 h 30, au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire leur lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 2 février 2026 à 19 h 30.

**3**

#### **DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION**

- Table Ronde : Rapport de participation publique, Pensons Roquebrune ensemble

**4**

#### **FINANCES ET APPROVISIONNEMENT**

**4a 26-**

#### **Autorisation de paiement de la liste de factures numéro 2026-02, mois de février 2026**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance et examiné la liste des factures numéro 2026-02 pour le mois de février 2026, représentant un montant total de 1 458 188,87 \$ et déclarent en être satisfaits;

CONSIDÉRANT QUE le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer doit être autorisé par résolution du conseil;

---

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste numéro 2026-02 d'un montant total de 1 458 188,87 \$;

AUTORISE QUE les factures soient payées et créditées aux services concernés;

AUTORISE la directrice générale et greffière-trésorière, par intérim, à effectuer les paiements mentionnés à la liste.

---

**4b 26- Remboursement garantie d'exécution – 2024-SOU-320-002**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres pour un service de nivelage de chemins privés et qu'une garantie d'exécution de 50 % a été demandée;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la garantie est trop élevé pour ce type de contrat et que la garantie devrait être remboursée à l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation lors du comité plénier du 25 février 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ DE

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal autorise le remboursement de la garantie d'exécution au montant de 3 635,25 \$ à Sylvain Vaillant – Entreprise SMV.

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

---

**5 VIE CITOYENNE ET COMMUNICATIONS**

---

**5a 26- Protocole d'entente : La Place des artistes de Farrellton (PAF)**

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 22-367 la municipalité a acquis le bâtiment de l'ancienne école St-Joseph de Farrellton, aujourd'hui utilisé par la coopérative Place des artistes sis au 42, chemin Plunkett, lot 4 454 359 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 22-367, la municipalité s'est engagée à en assurer l'entretien afin de permettre à la coopérative La Place des artistes de Farrellton (PAF) de poursuivre sa mission, lui assurer une stabilité tout en lui permettant de se développer, de s'agrandir et de se réimaginer;

CONSIDÉRANT QU'une entente a été préparée en consultation avec les membres de La Place des artistes de Farrellton;

---

---

CONSIDÉRANT QUE la présente entente a pour but de préciser les responsabilités de la coopérative la Place des artistes de Farrellton et de la Municipalité relativement à la location et la gestion de la l'immeuble de Farrellton, à l'utilisation et à l'entretien du bâtiment;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte l'entente de cinq (5) ans afin d'assurer un accès aux activités culturelles à la population, soutenir les artistes et, faire en sorte que le bâtiment continue à servir les citoyens;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

---

5b 26-

**Protocole d'entente : Bibliothèque du Lac-des-Loups**

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la famille l'Étincelle héberge la bibliothèque du Lac-des-Loups sise au 275 chemin Pontbriand, au Lac-des-Loups;

CONSIDÉRANT QU'une entente a été préparée en consultation avec les différentes parties prenantes;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente a pour but de préciser les responsabilités de la Maison de la famille l'Étincelle et de la Municipalité relativement à la location et la gestion de la bibliothèque;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte l'entente tel que proposée;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

---

5c 26-

**Protocole d'entente : la Maison de la famille l'Étincelle - Camp de jour**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne gère plus de camp de jour municipal;

CONSIDÉRANT QUE le besoin de service de camp de jour est apprécié par les familles;

CONSIDÉRANT QUE la Maison de la famille l'Étincelle est disposée à offrir un camp de jour avec l'appui financier de la Municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal autorise la signature du protocole d'entente avec la Maison de la famille l'Étincelle afin d'offrir un camp de jour pour l'été 2026;

---

---

AUTORISE le soutien financier de 20 000 \$ à la Maison de la famille l'Étincelle pour contribuer aux salaires et opérations du camp et un soutien supplémentaire de 5 000 \$ pour répondre à la demande pour enfants avec besoins particuliers;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 02-701-90-447 Services techniques-Loisirs et culture;

AUTORISE que le premier versement de 12 500 \$ soit versé en juin et que le deuxième versement de 12 500\$ soit versé à la réception du bilan incluant le nombre d'inscriptions, le budget d'opération (revenus et dépenses) précisant à quoi la subvention a servi et les reçus pour le montant total de la subvention;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

---

5d 26-

**Soutien financier aux organismes communautaires pour 2026**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a adopté le 4 octobre 2022 (résolution 22-303) la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires définissant le processus d'octroi d'aide aux organismes ;

CONSIDÉRANT QUE 35 organismes communautaires de La Pêche ont fait parvenir des demandes d'aide financière au Service du soutien à la communauté ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires en vigueur, les demandes ont été analysées en comité en fonction d'une grille d'analyse fondée sur des critères spécifiques correspondant aux orientations municipales;

CONSIDÉRANT QUE l'enveloppe budgétaire prévue au budget 2026 pour le soutien aux organismes communautaires est de 204 000 \$;

CONSIDÉRANT l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle était ici au long reproduit ;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise le versement du soutien financier telles qu'il apparaît à l'annexe 1 comme si elle était ici au long reproduit;

AUTORISE la direction générale à émettre le soutien financier, le tout conditionnellement à la réception des documents exigés en vertu de la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires, dont le bilan financier de l'année précédente ;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même les postes budgétaires 02-701-20-970 – Contribution au financement d'organismes;

---

AUTORISE que le paiement du soutien financier soit fait en deux versements égaux ou en un versement : un premier paiement dans un délai raisonnable avant la tenue de l'activité et le deuxième sur présentation du rapport de l'activité (incluant les revenus et les dépenses ainsi que des reçus pour le montant de la subvention) dans les 90 jours suivant la tenue de l'activité ;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou directrice générale adjointe par intérim, à signer, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

### Annexe 1 – Soutien aux organismes communautaires – 2026

<b>Volet Développement social (communautaire)</b>		
1	Cercle des fermières - programmation annuelle	1 000 \$
2	Club d'âge d'or Les Bons Amis de Masham (activités annuelles)	4 335 \$
3	Club d'âge d'or de Wakefield projet intergénérationnel NOUVEAUTÉ	1 000 \$
4	Club d'âge d'or de Wakefield (activités annuelles)	4 000 \$
5	Grenier des Collines - Contribution financière - Aide alimentaire	6 000 \$
6	La Lanterne - Camp de jour et fête de Noël	2 500 \$
7	Maison des jeunes Le Mashado - Programme Bouffée d'oxygène BO2	1 000 \$
8	Maison des Collines - Soins palliatifs Activités de levée de fonds	5 000 \$
<b>Volet Infrastructures</b>		
9	Association récréative de Wakefield - Entretien de la patinoire extérieure et surface multisports	6 000 \$
10	Youth Welfare Association of Rupert (YWAR)- Entretien de la patinoire extérieure	6 000 \$
11	Centre communautaire de Rupert – mise à niveau du centre communautaire	5 000 \$
12	Sentiers Wakefield	10 000 \$
<b>Volet Sportif</b>		
13	Association de baseball amateur de La Pêche - Saison 2026	4 500 \$
14	Club de patinage artistique - Programmation annuelle	3 000 \$
15	Club de soccer des Collines - La Pêche - Saison 2026	5 000 \$
<b>Volet Récréatif</b>		
16	Association récréative de Wakefield - Carnaval d'hiver de Wakefield - Festival du Dragon, 22 <sup>e</sup> édition	1 500 \$
17	Association récréative de Wakefield - Fête du Canada de Wakefield - 1 <sup>er</sup> juillet	4 000 \$
18	Table de développement social des Collines de l'Outaouais TDSCO- Village Nourricier - Fête des récoltes	5 000 \$
19	Club chasseurs et pêcheurs Le Voyageur de Masham - Fête de la pêche	6 000 \$
20	Maison des jeunes de Wakefield WAY - fête	750 \$
21	Gatineau Valley Horse and Cattle Association - Foire annuelle Rupert	3 500 \$
22	Maison de la famille L'Étincelle - Programmation annuelle - Fête de la famille	4 500 \$

23	Maison de la famille L'Étincelle- Programmation annuelle - Fête de Noël pour familles défavorisées	1 200 \$
24	Maison de la famille L'Étincelle- Programmation annuelle - Fête de Pâques	800 \$
25	Maison de la famille L'Étincelle - Programmation annuelle - Fête d'Halloween	600 \$
26	Maison de la famille L'Étincelle - Programmation annuelle - Journées cueillette de pommes et ateliers	1 500 \$
27	Maison de la famille L'Étincelle - Programmation annuelle - Semaine de relâche	1 000 \$
28	Maison de la famille L'Étincelle - Organisme parents - fête de fin d'année école	500 \$
29	Maison de jeunes Le Mashado - Programmation annuelle - Semaine de relâche / programmation estivale	6 000 \$
30	Maison de jeunes Le Mashado - Programmation annuelle - Fête d'Halloween	1 500 \$
31	Centre Wakefield La Pêche - programmation annuelle	10 000 \$
32	Youth Welfare Association of Rupert (YWAR) - Fête d'Halloween	1 500 \$
33	Youth Welfare Association of Rupert (YWAR) - Carnaval d'hiver de Rupert et tournoi de hockey Ray Thompson	3 000 \$
34	Youth Welfare Association of Rupert (YWAR) - Spectacle Talents Rupert	2 000 \$
35	Youth Welfare Association of Rupert (YWAR) - Soiré hommage bénévolat	750 \$
<b>Volet - Culturel</b>		
36	Artistes dans leur milieu : Tournée des artistes - 36e édition	3000 \$
37	Réseau des arts du coin / 100 Miles Arts Network - Série d'ateliers gratuits de développement des compétences	1500 \$
38	Réseau des arts du coin / 100 Miles Arts Network – Programme de mentorat	1 500 \$
39	Réseau des arts du coin / 100 Miles Arts Network – Art dans le parc	4 000 \$
40	Centre patrimonial de la Maison Fairbairn - Programmation histoire vivante et lundis musicaux plus activités estivales	6 000 \$
41	Festival des écrivains de La Pêche - 10ième anniversaire	8 500 \$
42	Place des artistes de Farrellton – Programmation annuelle (ateliers communautaires, portes ouvertes, programmes de résidence)	5 000 \$
43	Services aux aînés des Collines – Semaine du bénévolat	1 000 \$
44	Théâtre Wakefield - Programmation annuelle – Atelier improvisations + Halloween	2 300 \$
45	Théâtre Wakefield - Programmation annuelle – Production automnale	4 000 \$
46	Théâtre Wakefield - Programmation annuelle – Production printanière	4 000 \$
47	Articulture – Célébration de l'eau - 10 plaques -NOUVEAUTÉ	2 000 \$
48	Marché de Wakefield - Programmation	3 500 \$
<b>Volet - Soutien à la mission</b>		
49	100 Miles Arts Network – Année 1 -2ième cycle de 3 ans 2026-2028	3 000 \$

50	Centre patrimonial Maison Fairbairn – Année 1 -2ième cycle de 3 ans 2026-2028	3 000 \$
51	Centre Wakefield La Pêche - Année 1 -2ième cycle de 3 ans 2026-2028	3 000 \$
52	Centre communautaire Sainte-Sophie d'Aldfield - Année 1 -2ième cycle de 3 ans 2026-2028	3 000 \$
53	Centre communautaire de Rupert (YWAR) - Année 1 -2ième cycle de 3 ans 2026-2028	3 000 \$
54	Festival des écrivains - Année 1 -2ième cycle de 3 ans 2026-2028	3 000 \$
55	Grenier des Collines - Année 1 -2ième cycle de 3 ans 2026-2028	3 000 \$
56	Le Mashado - Année 1 -2ième cycle de 3 ans 2026-2028	3 000 \$
57	La Lanterne - Année 1 -2ième cycle de 3 ans 2026-2028	2 000 \$
58	Maison des Collines – Année 3 -1 <sup>er</sup> cycle de 3 ans 2023-2025	2 000 \$
59	Place des artistes de Farrelton – Année 3 - 1 <sup>er</sup> cycle de 3 ans 2023-2025	2 000 \$
60	Service aux aînés des Collines – Année 1 - 2ième cycle de 3 ans 2026-2028	3 000 \$
61	Théâtre Wakefield – Année 1 - 2ième cycle de 3 ans 2026-2028	3 000 \$

5e 26-

**Budget de gestion, Groupe de gestion volontaire de la Bibliothèque de Wakefield**

CONSIDÉRANT QUE lors de l'exercice budgétaire 2026, des budgets ont été adoptés pour la gestion des bibliothèques;

CONSIDÉRANT QUE le groupe de gestion bénévole de la bibliothèque de Wakefield gère les opérations de la bibliothèque depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT QUE le groupe s'est officiellement enregistré en 2025 et que la Municipalité de La Pêche a reconnu le groupe par sa résolution 25-56;

CONSIDÉRANT QUE les budgets d'opération alloués pour la bibliothèque de Wakefield sont :

Fournitures	2 875 \$
Reconnaissance	2 300 \$
Animation	2 500 \$

CONSIDÉRANT QUE le versement de ses budgets à l'organisme *Groupe de gestion volontaire de la Bibliothèque de Wakefield* facilitera les opérations de la bibliothèque autant pour le groupe que pour l'administration municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR  
 APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal autorise le versement des budgets de gestion en un seul versement conditionnel à la reddition de compte au 31 décembre 2026;

---

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même les postes budgétaires 02-702-30-670 Fournitures de bureau et 02-702-30-970 Contribution au financement d'organismes pour la reconnaissance des bénévoles et l'animation;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

5f 26-

**Budget de gestion, Station d'information de La Pêche – Centre patrimonial de la Maison Fairbairn**

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution 24-214 la municipalité a adopté un protocole d'entente avec le centre patrimonial de la Maison Fairbairn pour la gestion de la station d'information de La Pêche, de la mi-mai à la mi-octobre;

CONSIDÉRANT QUE parmi ses tâches, le Centre patrimonial de la maison Fairbairn assure le recrutement, la formation, la supervision et l'évaluation du personnel;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'exercice budgétaire 2026 le conseil a adopté les budgets suivants afin d'assurer les opérations de la station d'information de La Pêche :

Salaires	30 624 \$
Avantages sociaux	5 675 \$
Formation RCR	1 020 \$
Vêtements	200 \$
Fournitures de bureau	500 \$

CONSIDÉRANT QUE le versement de ces budgets à l'organisme *Centre patrimonial de la Maison Fairbairn* facilitera les opérations pour le groupe et réduira la charge administrative pour l'administration municipale;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal autorise le versement des budgets de gestion de la station d'information de La Pêche en un (1) seul versement conditionnel à la reddition de compte au 31 décembre 2026;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 02-622-00-970 Contribution au financement d'organismes;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

---

5g 26-

**Demande de reconnaissance d'organisme communautaire – Pickleball Masham**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche a adopté le 4 octobre 2022, par sa résolution 22-303, la mise à jour de sa *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires* qui définit le processus de reconnaissance et d'octroi d'aide aux organismes;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme *Pickleball Masham* a fait parvenir au Service du soutien à la communauté de la Municipalité de La Pêche une demande de reconnaissance;

CONSIDÉRANT QUE la demande de reconnaissance de cet organisme a été analysée en fonction de critères spécifiques correspondant aux orientations municipales;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme a une mission et une raison d'être conforme aux valeurs de la Municipalité, dont le deuxième principe directeur concerne la qualité de vie et le bien-être de la communauté;

CONSIDÉRANT QUE la qualité de vie constitue l'objectif central du plan stratégique et de la vision de développement de la Municipalité, et que cet organisme y contribue;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal reconnaisse l'organisme *Pickleball Masham*;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

---

5h 26-

**Autorisation à déposer une demande d'aide financière : Bornes de recharge - Centre Wakefield-La Pêche**

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada a annoncé le 5 février 2026 un investissement de 1,5 G\$ dans l'initiative d'infrastructures de recharge et de ravitaillement en hydrogène, et a rétabli, le 16 février 2026, les incitatifs à l'achat de véhicules électriques, favorisant ainsi l'électrification des transports;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de La Pêche souhaite se positionner comme destination électromobile de choix dans l'Outaouais et soutenir le développement touristique de Wakefield;

CONSIDÉRANT QUE le Centre Wakefield La Pêche constitue un site stratégique pour l'installation de bornes de recharge rapides et ultrarapides;

CONSIDÉRANT QUE des programmes de financement sont accessibles, notamment Propulsion Québec Recharge+ et le Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro (PIVEZ);

CONSIDÉRANT QUE le projet envisagé par la municipalité prévoit l'installation de deux bornes ultrarapides de 150 kW (connecteurs NACS et CCS) pour un coût estimé de 365 000 \$ plus taxes;

---

---

CONSIDÉRANT QUE le contexte actuel est favorable et qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'agir rapidement afin de maximiser les possibilités d'obtenir du financement;

CONIDÉRANT QUE le projet a fait l'objet d'une présentation au comité général, lors de sa rencontre tenue le 25 février 2026;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal autorise l'administration municipale à déposer une demande d'aide financière au programme Propulsion Québec Recharge+ pour l'installation de deux bornes ultrarapides de 150 kW (connecteurs NACS et CCS) au Centre Wakefield–La Pêche, et également au Programme d'infrastructure pour les véhicules à émission zéro (PIVEZ) afin de maximiser l'aide financière disponible dont la municipalité pourrait bénéficier;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim, à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

---

5i 26-

**Rénovation des descentes à la rivière : parcs de la Paix et Geggie, (Projet IPEV022)**

CONSIDÉRANT QUE les descentes menant au quai public de Wakefield, au parc de La Paix ainsi qu'à l'accès à l'eau du parc Geggie présentent d'importantes défaillances et posent des enjeux de sécurité, nécessitant des travaux de rénovation afin d'assurer la conformité aux normes environnementales;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a planifié ces travaux dans le cadre du PTI 2026-2027-2028, et qu'une résolution est requise pour autoriser ces travaux et l'affectation budgétaire couvrant les coûts suivants :

Items	Coûts
Rénovation des deux descentes (Geggie et de la Paix)	144 298 \$
Achat de mobilier (subvention)	26 702 \$

CONSIDÉRANT QUE les dépenses nécessaires à l'exécution de tous les achats en lien avec les travaux permettront d'assurer la conformité aux normes applicables;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise une affectation budgétaire d'un montant de 171 000 \$ (taxe nette), provenant du règlement d'emprunt numéro 24-848, afin de réserver les sommes nécessaires aux dépenses susmentionnées;

AUTORISE l'administration municipal a publié un appel d'offres pour la rénovation des deux descentes (Parcs de la Paix et Geggie);

---

---

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 23-080-20-721, règlement d'emprunt numéro 24-848 remboursable sur un période de 10 ans;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution.

---

## 2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à \_\_h\_\_ et se termine à \_\_h\_\_.

---

### 6 URBANISME ET ENVIRONNEMENT

---

6a 26- **Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 81-001-2026 modifiant le règlement no 81-2025 Plan d'urbanisme, afin de modifier la limite d'un découpage d'une affectation récréative et une affectation résidentielle dans le secteur de Wakefield**

Le conseiller \_\_\_\_\_ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement numéro 81-001-2026 modifiant le règlement no 81-2025 Plan d'urbanisme, afin de modifier la limite d'un découpage d'une affectation récréative et une affectation résidentielle dans le secteur de Wakefield

Le projet de règlement 81-001-2026 est déposé et présenté séance tenante.

Le projet de règlement est joint à l'annexe 01 du procès-verbal de la présente séance.

---

6b 26- **Adoption du projet du règlement numéro de règlement numéro 81-001-2026 modifiant le règlement no 81-2025 Plan d'urbanisme, afin de modifier la limite d'un découpage d'une affectation récréative et une affectation résidentielle dans le secteur de Wakefield**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et ses documents de planifications, notamment le Plan d'Urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une modification à la limite d'une affectation s'avère nécessaire pour soustraire deux lots de l'affectation Récréative (R) et les affecter à une vocation résidentielle (H);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

---

---

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 81-001-2026 tel que déposé à l'annexe 01 du procès-verbal de la présente séance.

---

6c 26- **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 105-001-2026 modifiant le règlement relatif aux demandes de démolitions d'immeubles no 105-2023 afin d'apporter quelques modifications cléricales et d'abolir l'exigence de présenter un programme d'aménagement du sol dégagé**

Le conseiller \_\_\_\_\_ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement numéro 105-001-2026 modifiant le règlement relatif aux demandes de démolitions d'immeubles no 105-2023 afin d'apporter quelques modifications cléricales et d'abolir l'exigence de présenter un programme d'aménagement du sol dégagé.

Le projet de règlement 105-001-2026 est déposé et présenté séance tenante.

Le projet de règlement est joint à l'annexe 02 du procès-verbal de la présente séance.

---

6d 26- **Adoption du projet du règlement numéro de règlement numéro 105-001-2026 modifiant le règlement relatif aux demandes de démolitions d'immeubles no 105-2023 afin d'apporter quelques modifications cléricales et d'abolir l'exigence de présenter un programme d'aménagement du sol dégagé**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre d'une demande de démolition d'un bâtiment existant, certains requérants ne sont pas en mesure d'entreprendre immédiatement les travaux de construction;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 105-001-2026 tel que déposé à l'annexe 02 du procès-verbal de la présente séance.

---

6e 26- **Avis de motion et dépôt d'un premier projet de règlement numéro 113-001-2026 modifiant le règlement relatif zonage no 113-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires susceptibles d'approbation référendaire**

Le conseiller \_\_\_\_\_ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement numéro 113-001-2026 modifiant le règlement relatif zonage no 113-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires susceptibles d'approbation référendaire.

---

---

Le premier projet de règlement 113-001-2026 est déposé et présenté séance tenante.

Le premier projet de règlement est joint à l'annexe 03 du procès-verbal de la présente séance.

---

6f 26- **Adoption du premier projet du règlement numéro 113-001-2026 modifiant le règlement relatif zonage no 113-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires susceptibles d'approbation référendaire**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE des modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement de zonage numéro 113-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le premier projet a été déposé à la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 113-001-2026 tel que déposé à l'annexe 03 du procès-verbal de la présente séance.

---

6g 26 **Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 113-002-2026 modifiant le règlement relatif zonage no 113-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires non susceptibles d'approbation référendaire**

Le conseiller \_\_\_\_\_ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement numéro 113-002-2026 modifiant le règlement relatif zonage no 113-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires non susceptibles d'approbation référendaire .

Le projet de règlement 113-002-2026 est déposé et présenté séance tenante.

Le projet de règlement est joint à l'annexe 04 du procès-verbal de la présente séance.

---

6h 26- **Adoption du projet du règlement numéro de règlement numéro 113-002-2026 modifiant le règlement relatif zonage no 113-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires non susceptibles d'approbation référendaire**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement de zonage numéro 113-2025;

---

---

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 105-001-2026 tel que déposé à l'annexe 04 du procès-verbal de la présente séance.

---

6i 26- **Avis de motion et dépôt d'un premier projet de règlement numéro 113-003-2026 modifiant le règlement relatif zonage no 113-2025 afin de modifier la limite d'un découpage de zones affectant les deux zones contiguës H-018 et C-002**

Le conseiller \_\_\_\_\_ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement numéro 113-003-2026 modifiant le règlement relatif zonage no 113-2025 afin de modifier la limite d'un découpage de zones affectant les deux zones contiguës H-018 et C-002.

Le premier projet de règlement 113-003-2026 est déposé et présenté séance tenante.

Le premier projet de règlement est joint à l'annexe 05 du procès-verbal de la présente séance.

---

6j 26- **Adoption du premier projet du règlement numéro 113-003-2026 modifiant le règlement relatif zonage no 113-2025 afin de modifier la limite d'un découpage de zones affectant les deux zones contiguës H-018 et C-002**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire afin d'arrimer le découpage des zones à la vision du Programme Particulier d'Urbanisme (PPU) pour le secteur de Wakefield;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le premier projet a été déposé à la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 113-001-2026 tel que déposé à l'annexe 05 du procès-verbal de la présente séance.

---

---

6k 26- **Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 113-004-2026 modifiant le règlement relatif zonage no 113-2025 afin de modifier la limite d'un découpage de zones affectant les deux zones contiguës H-016 et R-015, en concordance avec la modification au plan d'urbanisme 81-001-2026**

Le conseiller \_\_\_\_\_ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement numéro 113-004-2026 modifiant le règlement relatif zonage no 113-2025 afin de modifier la limite d'un découpage de zones affectant les deux zones contiguës H-016 et R-015, en concordance avec la modification au plan d'urbanisme 81-001-2026.

Le projet de règlement 113-004-2026 est déposé et présenté séance tenante.

Le projet de règlement est joint à l'annexe 06 du procès-verbal de la présente séance.

---

6l 26- **Adoption du projet du règlement numéro 113-004-2026 modifiant le règlement relatif zonage no 113-2025 afin de modifier la limite d'un découpage de zones affectant les deux zones contiguës H-016 et R-015, en concordance avec la modification au plan d'urbanisme 81-001-2026**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE cette modification est nécessaire afin d'arrimer le découpage des zones à la vision du Programme Particulier d'Urbanisme (PPU) pour le secteur de Wakefield;

CONSIDÉRANT QUE la présente modification au règlement de zonage est adoptée simultanément à une modification du plan d'urbanisme et vise exclusivement à assurer la concordance stricte du règlement de zonage avec le plan d'urbanisme tel que modifié;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 113-004-2026 tel que déposé à l'annexe 06 du procès-verbal de la présente séance.

---

6m 26- **Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 115-001-2026 modifiant le règlement relatif au lotissement no 115-2023 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions**

Le conseiller \_\_\_\_\_ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement règlement numéro 115-001-2026 modifiant le règlement relatif au lotissement no 115-2023 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions.

---

---

Le projet de règlement 115-001-2026 est déposé et présenté séance tenante.

Le projet de règlement est joint à l'annexe 07 du procès-verbal de la présente séance.

---

6n 26- **Adoption du projet du règlement numéro 115-001-2026 modifiant le règlement relatif au lotissement no 115-2023 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement de lotissement numéro 115-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 115-001-2026 tel que déposé à l'annexe 07 du procès-verbal de la présente séance.

---

6o 26- **Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 119-001-2026 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats no 119-2025 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires**

Le conseiller \_\_\_\_\_ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement numéro 119-001-2026 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats no 119-2025 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires.

Le projet de règlement 119-001-2026 est déposé et présenté séance tenante.

Le projet de règlement est joint à l'annexe 08 du procès-verbal de la présente séance.

---

6p 26- **Adoption du projet du règlement numéro 119-001-2026 modifiant le règlement relatif aux permis et certificats no 119-2025 afin de bonifier et de renforcer le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement relatif aux permis et certificats numéro 119-2025;

---

---

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le projet de règlement numéro 119-001-2026 tel que déposé à l'annexe 08 du procès-verbal de la présente séance.

---

6q 26- **Avis de motion et dépôt d'un premier projet de règlement numéro 145.31-001-2026 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no 145.31-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires**

Le conseiller \_\_\_\_\_ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement numéro 145.31-001-2026 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no 145.31-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires.

Le premier projet de règlement 145.31-001-2026 est déposé et présenté séance tenante.

Le premier projet de règlement est joint à l'annexe 09 du procès-verbal de la présente séance.

---

6r 26- **Adoption du premier projet du règlement numéro 145.31-001-2026 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels no 145.31-2025 afin de bonifier le nouveau cadre applicable touchant certaines dispositions réglementaires**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion est donné et que le premier projet a été déposé à la présente séance;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le premier projet de règlement numéro 145.31-001-2026 tel que déposé à l'annexe 09 du procès-verbal de la présente séance.

---

6s 26-

**Demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 113-2025 – 4, chemin de la Prairie**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot numéro 2 685 463 du cadastre du Québec situé au 4, chemin de la Prairie afin permettre l'ajout d'un usage conditionnel de logement additionnel conformément à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel projeté respectera toutes les normes et conditions édictées à la réglementation municipale d'urbanisme autre que la présente demande de dérogation mineure afin d'autoriser une augmentation de la superficie maximale au sol du logement additionnel de 45,0 m<sup>2</sup> à 56,3 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée est située à l'intérieur d'une aire d'affectation urbaine selon le Plan d'urbanisme numéro 81-2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur des dispositions du règlement de zonage, conforme au plan d'urbanisme et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins et à leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 12 février 2026, recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié selon les exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal **accorde** la demande d'une dérogation mineure pour la propriété sise au 4, chemin de la Prairie, connue comme étant le lot numéro 2 685 463 du cadastre du Québec afin de permettre l'aménagement d'un logement additionnel d'une superficie de 56,3 m<sup>2</sup> contrairement à la norme prescrite de 45 m<sup>2</sup> au Règlement de zonage numéro 113-2025;

ET, À CONDITION QUE :

- 1) Que la demande d'usage conditionnel pour l'aménagement d'un logement additionnel soit acceptée par le conseil municipal.

6t 26-

**Demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 113-2025 – 41, chemin Farrell**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot numéro 4 454 404 du cadastre du Québec situé au 41, chemin Farrell afin permettre l'ajout d'un usage conditionnel de logement additionnel conformément à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel projeté respectera toutes les normes et conditions édictées à la réglementation municipale d'urbanisme autre que la demande de dérogation mineure afin d'autoriser une augmentation de la superficie au sol maximale du logement de 45,0 m<sup>2</sup> à 80,5 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée est située à l'intérieur d'une aire d'affectation rurale selon le Plan d'urbanisme numéro 81-2025;

---

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur des dispositions du règlement de zonage, conforme au plan d'urbanisme et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins et à leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 12 février 2026, ne recommande pas d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié selon les exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal **refuse** la demande d'une dérogation mineure pour la propriété sise au 41, chemin Farrell, connue comme étant le lot numéro 4 454 404 du cadastre du Québec afin de permettre l'aménagement d'un logement additionnel d'une superficie de 80,5 m<sup>2</sup> contrairement à la norme prescrite de 45 m<sup>2</sup> au Règlement de zonage numéro 113-2025;

ET, À CONDITION QUE :

- 1) Que la demande d'usage conditionnel pour l'aménagement d'un logement additionnel soit acceptée par le conseil municipal.

---

6u 26-

**Demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 113-2025 – 52, chemin de la Ferme-Malone**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour les lots numéros 4 454 914, 4 456 407 et 6 257 568 du cadastre du Québec situé au 52, chemin de la Ferme-Malone afin permettre la construction d'un logement additionnel d'une superficie supérieure à la norme prescrite à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE la demande donne suite au dépôt d'une demande d'usage conditionnel visant l'ajout d'un logement additionnel pour la propriété visée;

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel projeté respectera toutes les normes et conditions édictées à la réglementation municipale d'urbanisme autre que la présente demande de dérogation mineure afin d'autoriser une augmentation de la superficie maximale au sol du logement additionnel de 45 m<sup>2</sup> à 67 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée est située à l'intérieur d'une aire d'affectation forestière et naturelle selon le Plan d'urbanisme numéro 81-2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur des dispositions du règlement de zonage, conforme au plan d'urbanisme et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins et à leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 12 février 2026, recommande d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié selon les exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

---

---

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal **accorde** la demande d'une dérogation mineure pour la propriété sise au 52, chemin de la Ferme-Malone, connue comme étant les lots 4 454 914, 4 456 407 et 6 257 568 du cadastre du Québec afin de permettre l'aménagement d'un logement additionnel d'une superficie de 67 m<sup>2</sup> contrairement à la norme prescrite de 45 m<sup>2</sup> au Règlement de zonage numéro 113-2025;

ET À CONDITION QUE :

- 1) Que la demande d'usage conditionnel pour l'aménagement d'un logement additionnel soit acceptée par le conseil municipal.

---

6v 26-

**Demande de dérogation mineure au règlement de zonage numéro 113-2025 – 72, chemin Moore**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée, pour le lot numéro 4 455 333 du cadastre du Québec situé au 72, chemin Moore afin de permettre l'ajout d'un usage conditionnel de logement additionnel conformément à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel projeté respectera toutes les normes et conditions édictées à la réglementation municipale d'urbanisme autre que la demande de dérogation mineure afin d'autoriser une augmentation de la superficie maximale au sol du logement de 45 m<sup>2</sup> à 52 m<sup>2</sup> ainsi que permettre son implantation dans la bande riveraine additionnelle de 15 m;

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel projeté sera implanté à l'extérieur de la bande de protection riveraine provinciale de 15 m;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée est située à l'intérieur d'une aire d'affectation agricole dynamique selon le Plan d'urbanisme numéro 81-2025;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur des dispositions du règlement de zonage, conforme au plan d'urbanisme et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins et à leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 12 février 2026, ne recommande pas d'accepter la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié selon les exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

ET RÉSOLU QUE ce conseil **refuse** la demande d'une dérogation mineure pour la propriété sise au 72, chemin Moore, connue comme étant le lot numéro 4 455 333 du cadastre du Québec afin de permettre l'aménagement d'un logement additionnel d'une superficie de 56,3 m<sup>2</sup> contrairement à la norme prescrite de 45 m<sup>2</sup> ainsi que permettre son implantation dans la bande riveraine additionnelle de 15 m au Règlement de zonage numéro 113-2025;

ET, À CONDITION QUE :

- 1) Que la demande d'usage conditionnel pour l'aménagement d'un logement additionnel soit acceptée par le conseil municipal;
  - 2) Que l'ajout du logement additionnel respecte toutes les normes et dispositions encadrées par la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec (CPTAQ).
-

6w 26-

**Demande d'usage conditionnel pour un logement additionnel conformément au règlement numéro 145.31-2025 relatif aux usages conditionnels – 4, chemin de la Prairie**

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée, pour le lot numéro 2 685 463 du cadastre du Québec situé au 4, chemin de la Prairie afin permettre l'ajout d'un usage conditionnel de logement additionnel conformément à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel respecte les critères et conditions édictés au Règlement relatif aux usages conditionnels 145.31-2025;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée est située à l'intérieur d'une aire d'affectation urbaine selon le Plan d'urbanisme numéro 81-2025;

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel projeté respectera toutes les normes et conditions édictées à la réglementation municipale d'urbanisme autre que la demande de dérogation mineure afin d'autoriser une augmentation de la superficie maximale au sol de 45,0 m<sup>2</sup> à 56,3 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 12 février 2026, recommande d'accepter la demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié et une affiche fut installée bien à la vue sur l'emplacement visé selon les exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal **accorde** la demande d'usage conditionnel pour la propriété sise au 4, chemin de la Prairie, connue comme étant le lot numéro 2 685 463 du cadastre du Québec afin de permettre l'aménagement d'un logement additionnel au Règlement d'usage conditionnel numéro 145.31-2025;

ET, À CONDITION QUE :

- 1) Que la demande de dérogation mineure portant sur la superficie du logement additionnel soit acceptée par le conseil municipal;
- 2) Qu'en aucun temps le logement principal et le logement additionnel ne peuvent être utilisés à des fins d'hébergement touristique;
- 3) Que logement additionnel demeure toujours une dépendance du bâtiment principal qui doit être enlevé si, pour une raison ou une autre, le bâtiment principal est démoli de manière permanente;
- 4) Qu'aucune construction ou ouvrage accessoire ne soit réalisé pour l'usage exclusif des occupants du logement additionnel;
- 5) Que la qualité des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accueillant le « Logement additionnel » doit contribuer à l'amélioration du cadre bâti existant.

6x 26-

**Demande d'usage conditionnel pour un logement additionnel conformément au règlement numéro 145.31-2025 relatif aux usages conditionnels – 41, chemin Farrell**

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée, pour le lot numéro 4 454 404 du cadastre du Québec situé au 41, chemin Farrell afin permettre l'ajout d'un usage conditionnel de logement additionnel conformément à la réglementation municipale;

---

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée est située à l'intérieur d'une aire d'affectation rurale selon le Plan d'urbanisme numéro 81-2025;

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel projeté respectera toutes les normes et conditions édictées à la réglementation municipale d'urbanisme autre que la demande de dérogation mineure afin d'augmenter la superficie au sol maximale du logement additionnel de 45,0 m<sup>2</sup> à 80,5 m<sup>2</sup>;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 12 février 2026, ne recommande pas d'accepter la demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié et une affiche fut installée bien à la vue sur l'emplacement visé selon les exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées ;

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et **refuse** la demande d'usage conditionnel pour la propriété sise au 41, chemin Farrell, connue comme étant le lot numéro 4 454 404 du cadastre du Québec afin de permettre l'aménagement d'un logement additionnel au Règlement d'usage conditionnel numéro 145.31-2025;

ET, À CONDITION QUE :

- 1) Que la demande de dérogation mineure portant sur la superficie du logement additionnel soit acceptée par le conseil municipal;
- 2) Qu'en aucun temps le logement principal et le logement additionnel ne peuvent être utilisés à des fins d'hébergement touristique;
- 3) Que logement additionnel demeure toujours une dépendance du bâtiment principal qui doit être enlevé si, pour une raison ou une autre, le bâtiment principal est démoli de manière permanente;
- 4) Qu'aucune construction ou ouvrage accessoire ne soit réalisé pour l'usage exclusif des occupants du logement additionnel;
- 5) Qu'un avis de conformité ou un rapport de bon fonctionnement signé par un professionnel concernant l'installation septique soit préparé et qu'une copie soit remise à la Municipalité.
- 6) Que la qualité des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accueillant le « Logement additionnel » doit contribuer à l'amélioration du cadre bâti existant.

---

6y 26-

**Demande d'usage conditionnel pour un logement additionnel conformément au règlement numéro 145.31-2025 relatif aux usages conditionnels – 52, chemin de la Ferme-Malone**

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée, pour les lots numéros 4 454 914, 4 456 407 et 6 257 568 du cadastre du Québec situé au 52, chemin de la Ferme-Malone afin permettre l'ajout d'un usage conditionnel de logement additionnel conformément à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel respecte les critères et conditions édictés au Règlement relatif aux usages conditionnels 145.31-2025;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée est située à l'intérieur d'une aire d'affectation forestière et naturelle du Plan d'urbanisme et que le logement additionnel sera de type intergénérationnel;

---

---

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel projeté respectera toutes les normes et conditions édictées à la réglementation municipale d'urbanisme autre que celle relative à la superficie maximale au sol du logement additionnel pour laquelle une demande de dérogation mineure est présentée;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 12 février 2026, recommande la demande d'usage conditionnel;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié et une affiche fut installée bien à la vue sur l'emplacement visé selon les exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées;

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal **accorde** la demande d'usage conditionnel pour la propriété sise au 52, chemin de la Ferme-Malone, connue comme étant les lots numéros 4 454 914, 4 456 407 et 6 257 568 du cadastre du Québec afin de permettre l'aménagement d'un logement additionnel au Règlement d'usage conditionnel numéro 145.31-2025;

ET À CONDITION QUE :

- 1) Que la demande de dérogation mineure portant sur la superficie du logement additionnel soit acceptée par le conseil municipal;
- 2) Qu'en aucun temps le logement principal et le logement additionnel ne peuvent être utilisés à des fins d'hébergement touristique;
- 3) Que le logement additionnel demeure toujours une dépendance du bâtiment principal qui doit être enlevé si, pour une raison ou une autre, le bâtiment principal est démoli de manière permanente;
- 4) Qu'aucune construction ou ouvrage accessoire ne soit réalisé pour l'usage exclusif des occupants du logement additionnel.

---

6z 26-

**Demande d'usage conditionnel pour un logement additionnel conformément au règlement numéro 145.31-2025 relatif aux usages conditionnels – 72, chemin Moore**

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée, pour le lot numéro 4 455 333 du cadastre du Québec situé au 72, chemin Moore afin permettre l'ajout d'un usage conditionnel de logement additionnel conformément à la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel respecte les critères et conditions édictés au Règlement relatif aux usages conditionnels 145.31-2025;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée est située à l'intérieur d'une aire d'affection agricole dynamique du Plan d'urbanisme numéro 81-2025 et que le logement additionnel sera de type intergénérationnel;

CONSIDÉRANT QUE le logement additionnel projeté respectera toutes les normes et conditions édictées à la réglementation municipale d'urbanisme autre que celle relative à la superficie maximale au sol du logement additionnel ainsi que son implantation dans la bande riveraine additionnelle pour lesquelles une demande de dérogation mineure est présentée;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 12 février 2026, recommande la demande d'usage conditionnel;

---

---

CONSIDÉRANT QU'UN avis public a été publié et une affiche fut installée bien à la vue sur l'emplacement visé selon les exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a entendu les personnes intéressées ;

ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal **accorde** la demande d'usage conditionnel pour la propriété sise au 72, chemin Moore, connue comme étant le lot numéro 4 455 333 du cadastre du Québec afin de permettre l'aménagement d'un logement additionnel au Règlement d'usage conditionnel numéro 145.31-2025;

ET À CONDITION QUE :

- 1) Que la demande de dérogation mineure portant sur la superficie et l'implantation du logement additionnel soit acceptée par le conseil municipal;
- 2) Qu'en aucun temps le logement principal et le logement additionnel ne peuvent être utilisés à des fins d'hébergement touristique;
- 3) Que le logement additionnel demeure toujours une dépendance du bâtiment principal qui doit être enlevé si, pour une raison ou une autre, le bâtiment principal est démoli de manière permanente;
- 4) Qu'aucune construction ou ouvrage accessoire ne soit réalisé pour l'usage exclusif des occupants du logement additionnel.

---

6aa 26-

**Demande de démolition au règlement numéro 105-2023 – 705, chemin Riverside**

CONSIDÉRANT QU'une demande de démolition a été déposée, pour le lot numéro 3 391 807 du cadastre du Québec situé au 705, chemin Riverside afin d'autoriser la démolition d'un bâtiment patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE la demande de démolition vise un immeuble patrimonial construit avant 1940 qui ne figure pas à l'inventaire des immeubles et bâtiments susceptibles d'avoir une valeur patrimoniale de l'Annexe A, préparé et mis à jour par la municipalité régionale du comté;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été envoyé à MRC des Collines de l'Outaouais afin d'obtenir l'autorisation relatif à la démolition d'un bâtiment patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE la demande de démolition devra obtenir l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié, qu'une affiche fut installée bien à la vue sur l'emplacement visé selon les exigences de la Loi, invitant toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le comité a considéré les oppositions reçues;

CONSIDÉRANT QUE le comité de démolition (CDD), lors de sa rencontre tenue le 27 janvier 2026, recommande d'accepter la demande de démolition;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa rencontre tenue le 12 février 2026, recommande d'accepter la demande de démolition;

---

---

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal appuie la recommandation du comité de démolition et du comité consultatif d'urbanisme, et accorde la demande de démolition pour la propriété sise au 705, chemin Riverside, connue comme étant le lot numéro 3 391 807 du cadastre du Québec;

ET, À CONDITION QUE :

1. Que les locataires soient relogés avant la démolition du bâtiment principal, conformément à l'entente intervenue avec le promoteur.

---

## 7 TRAVAUX PUBLICS

### 7a 26- **Octroi d'un mandat à la firme ARPO groupe-conseils pour la conception de plans et devis pour le projet d'implantation de corridors scolaires dans les secteurs Masham et Wakefield dans le cadre du programme PAFFSR, projet TP0075**

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a soumis un projet d'implantation de corridors scolaires dans les secteurs Masham et Wakefield dans le cadre du programme PAFFSR du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE le projet a été retenu et que la municipalité est admissible à une aide financière de 280 000\$ pour le projet;

CONSIDÉRANT QUE des plans et devis doivent être soumis au ministère afin de conserver la validité de l'admissibilité au programme;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a reçu une offre de service de la firme ARPO groupe-conseils pour la conception des plans et devis;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal octroie le mandat de conception de plans et devis respectivement à l'offre de service reçu de la firme ARPO groupe-conseil au montant de 25 820 \$, plus taxes;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 23-040-19-721, sous le règlement d'emprunt numéro 25-858, (inscrire le titre du compte budgétaire), remboursable sur une période de 20 ans;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

---

### 7b 26- **Autorisation de signature de la convention d'aide financière du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) - Implantation de corridors scolaires (dossier PAFFSR 20250716-140)**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fin de transports;

---

---

CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR), approuvé par décision du Conseil du trésor le 1er avril 2025, vise notamment à soutenir financièrement des initiatives ou des projets de sécurité routière et d'aide aux victimes de la route;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a soumis une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du PAFFSR;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Transports et de la Mobilité durable a informé la municipalité de La Pêche qu'il lui accorde une aide financière maximale de 280 000 \$ pour le projet soumis;

CONSIDÉRANT QU'une convention d'aide financière doit être conclue afin de déterminer les modalités de versement de l'aide financière et définissant les obligations de chacune des parties;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le Conseil confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles et en conséquence autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche tout document ou entente à cet effet, notamment la convention d'aide financière ayant pour objet «Octroi d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR 20250716-140).

---

7c 26-

**Octroi d'un mandat d'assistance technique. Phase 1 (partie sud Chelsea-Wakefield) du projet de la vélo-route, projet (IPEV0023)**

CONSIDÉRANT QUE la phase 1 (Chelsea-Wakefield) du projet de vélo-route est bien avancée;

CONSIDÉRANT QUE le projet est maintenant rendu à l'étape de la conception des plans et devis;

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics a la capacité de dessiner les plans et rédiger le devis à l'interne afin de réduire les coûts du projet;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les ingénieurs prévoit que tout plan et devis doivent être signés et scellés;

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics a établi demander une offre de service à la firme ARPO pour un partenariat et une assistance technique à conception des plans et devis afin d'obtenir une approbation et un sceau sur les plans;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

IL EST RÉSOLU QUE ce conseil municipal octroie le mandat d'assistance technique à ARPO pour la somme de 15 000 \$ plus taxes pour une assistance technique pour la préparation des plans et devis;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 23-080-10-721, sous le règlement d'emprunt numéro 24-848, remboursable sur une période de 10 ans;

---

---

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

---

7d 26- **Octroi d'un contrat pour une étude géotechnique pour la réfection du chemin Passe-Partout, projet TP0012**

CONSIDÉRANT QUE la réfection du chemin Passe-Partout est prévue pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE cette route est empruntée quotidiennement par le transport scolaire;

CONSIDÉRANT QUE la structure de la chaussée doit être optimisée afin d'assurer une durée de vie adéquate;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a procédé à une demande de trois (3) prix et que les résultats obtenus sont les suivants :

Firme	Prix
Englobe Corp.	25 850,00 \$, plus taxes
Exp.	35 161,00 \$, plus taxes

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil municipal octroie le contrat pour le mandat d'une étude géotechnique à la firme Englobe Corp. au montant de 25 850,00 \$ plus taxes;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 23-040-25-721, sous le règlement d'emprunt numéro 25-858, remboursable sur une période de 20 ans;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

---

7e 26- **Appel d'offres 2026-SOU-320-003 – Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse neuve avec équipement (Projet TP0076)**

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres 2026-SOU-320-003, Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse neuve avec équipement a été publié sur le Système électronique d'Appel d'Offres (SEAO) en février 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

- Toromont Cat Québec 278 733,89 \$ taxes incluses
  - JR Brisson Équipement Ltée 276 612,60 \$ taxes incluses
  - Brandt Tractor LTD 235 434,31 \$ taxes incluses
-

---

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse des soumissions reçues, la soumission déposée par l'entreprise Brandt Tractor Ltd est jugée non conforme, certains critères exigés au devis n'ayant pas été respectés;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une analyse des soumissions reçues, le plus bas soumissionnaire conforme est l'entreprise JR Brisson Équipement Ltée pour une somme de 276 612,60 \$ plus taxes;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ DE

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal autorise l'octroie le contrat Acquisition d'une chargeuse-pelleteuse neuve avec équipement à l'entreprise JR Brisson Équipement Ltée pour une somme de 240 585,00 \$ plus taxes, tel que stipulé dans l'appel d'offres numéro 2026-SOU-320-003;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 23-040-00-724, sous le règlement d'emprunt numéro 24-848 remboursable sur un période de 10 ans;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

---

8

## SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

8a 26-

### Demande à Santé Québec de revoir sa décision concernant les appels d'urgence de priorité niveau 3

CONSIDÉRANT QU'EN septembre 2025, Santé Québec a pris la décision de ne plus mobiliser les premiers répondants municipaux sur les appels d'urgence de priorité niveau 3;

CONSIDÉRANT QUE cette décision a été prise sans consultation préalable et est devenue effective sans préavis;

CONSIDÉRANT QUE les écarts fréquents entre l'état réel d'un patient et celui rapporté aux premiers répondants posent souvent un risque non négligeable; CONSIDÉRANT le sous-investissement provincial systémique de l'Outaouais en matière de santé et les délais de réponses des services ambulanciers en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE des municipalités rurales de l'Outaouais ont choisi d'offrir à leurs citoyens un service de premiers répondants permettant de réduire de façon significative les délais de prise en charge lors d'urgences médicales;

CONSIDÉRANT QUE ces services s'intègrent parfaitement à la mission municipale en matière de sécurité incendie et que nos premiers répondants ont la formation nécessaire ainsi que la capacité requise pour les offrir;

CONSIDÉRANT QUE le service est grandement apprécié de la population puisqu'il a permis au fil des ans de venir en aide aux citoyens et de les soutenir dans les moments les plus critiques et même de sauver plusieurs vies;

CONSIDÉRANT le souhait du conseil municipal et de notre service de premiers répondants d'être à nouveau mobilisé sur les appels d'urgence de priorité niveau 3 afin d'offrir ce service à nos citoyens et ainsi prendre soin de notre population;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de La Pêche demande à Santé Québec de redéployer dès maintenant les services de premiers répondants des municipalités rurales de l'Outaouais sur les appels d'urgence de niveau 3;

QU'UNE copie de cette résolution soit transmise au Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais (CSSSO), aux MRC et municipalités rurales de l'Outaouais, ainsi qu'aux ministres et députés de l'Outaouais afin d'obtenir leur appui.

9

**DIRECTION GÉNÉRALE**

9a 26-

**MODIFICATION À LA RÉOLUTION 25-314 : Nomination des comités municipaux et non municipaux : nomination des membres et des représentants pour l'année 2026**

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier la résolution 25-314 pour y corriger l'horaire habituel des réunions pour le comité plénier et le comité général, et ce, dans le but de mieux accommoder les membres élus nommés et favoriser une participation active ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications se lisent comme suit :

- Comité général : Généralement tenu une (1) fois par mois, précédant la séance du conseil municipal.
- Comité plénier : Généralement tenu deux (2) fois par mois, suivant la séance du conseil.

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal accepte de modifier la résolution 25-314 tel que décrit ci-dessus :

Nom du comité	Composition et nomination	Horaire habituel et mandat principal
<b>Comité général</b>	<b>La participation inclut tous les membres du conseil municipal</b> , la direction générale, le greffe, ainsi que, au besoin, la direction du service concerné selon les sujets à l'étude.	Généralement tenu <b>une (1) fois par mois, dans la semaine</b> précédant la séance du conseil municipal.  Elle vise principalement à passer en revue les projets de résolution qui seront présentés lors de la séance du conseil municipal. Elle également inclure la présentation et l'étude de dossiers.

<b>Comité plénier</b>	<b>La participation inclut tous les membres du conseil municipal</b> , la direction générale, le greffe, ainsi que, au besoin, la direction du service concerné selon les sujets à l'étude.	Généralement tenu <b>deux (2) par mois, dans les semaines suivant la séance du conseil.</b>  Ces réunions visent principalement à passer en revue les projets, d'analyser des dossiers, de recevoir et d'étudier les rapports et exposés, ainsi que de discuter et valider les recommandations à présenter lors d'une séance du conseil (lors d'un comité général).  De plus ce comité est chargé d'étudier le budget annuel et le plan triennal de la municipalité pour fin d'adoption par le conseil.
-----------------------	---	---

9b 26-10

**Adoption du règlement 26-864 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une rémunération additionnelle pour certains postes particuliers**

CONSIDÉRANT QUE lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 12 janvier 2026, un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé pour l'adoption du règlement 26-864 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une rémunération additionnelle pour certains postes particuliers;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE ce Conseil municipal adopte le règlement 26-864 relatif au traitement des élus municipaux et autorisant le versement d'une rémunération additionnelle pour certains postes particuliers.

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 26-864**

**RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET AUTORISANT LE VERSEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR CERTAINS POSTES PARTICULIERS**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c.T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité de La Pêche est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

---

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 12 janvier 2026;

Le conseil de la Municipalité de La Pêche, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 22-833 et ses amendements.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de 2026 et les exercices financiers suivants.

**ARTICLE 4**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à **47 100 \$** et celle de chaque conseiller est fixée à **15 700 \$** pour l'exercice financier de l'année 2026.

**ARTICLE 5**

Une rémunération est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées:

- 1° Maire suppléant : **180,00 \$** par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste;
- 2° Président d'un comité reconnu par le Conseil municipal : **180,00 \$** par séance à laquelle il assiste et préside;
- 3° Tout membre d'un comité nommé par le conseil autre que le président d'un comité : **180,00 \$** par séance à laquelle il assiste;
- 4° Membre d'un comité de travail décrété par résolution du conseil (exemple : session de travail pour le budget) : **180,00 \$** par réunion à laquelle il assiste.

**ARTICLE 6**

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

**ARTICLE 7**

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la **moitié** du montant de la rémunération de base, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre du conseil ne se fait rembourser, conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

---

Lorsque le montant égal à la moitié de la rémunération de base fixée par le présent règlement, excède, le maximum prévoit par cette loi, l'excédent est versé à titre de rémunération plutôt qu'en allocation de dépenses.

#### **ARTICLE 8**

**La rémunération de base et la rémunération additionnelle** établies aux **articles 4 et 5** du présent règlement, seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence son entrée en vigueur.

La rémunération payable aux membres du conseil sera indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Québec pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours, suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

#### **ARTICLE 9**

Sous réserve des articles 31.0.1, 31.0.2, 31.0.4 et 31.1.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition est versée au maire qui cesse d'occuper ses fonctions, alors qu'il les a occupées pendant au moins les vingt-quatre mois qui précèdent la fin de son mandat lorsque le maire est admissible à recevoir une telle allocation en vertu de l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le calcul de l'allocation de transition se fait conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération utilisée pour le calcul comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supra municipal, tel que ces expressions sont définies à ladite loi.

Conformément à l'article 31.0.3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, cette personne a droit à cette allocation si la rémunération annuelle totale à laquelle elle avait droit à titre d'élue pour les 24 mois précédant sa démission représentait plus de 20 % de sa rémunération pour cette même période.

Cette allocation est versée en un seul versement au plus tard quatre-vingt-dix jours après la vacance du poste de maire.

#### **ARTICLE 10**

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

9c 26-

**Autorisation de signature de la convention d'aide financière - Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT), dossier PUIT-129**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît avoir pris connaissance du Guide du *Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT)* et s'engage à en respecter les modalités, confirmé par la résolution 25-209 (18 août 2025) et autorisant le dépôt d'une demande d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une confirmation de financement d'un montant de 2 868 956 \$ du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour le projet PUIT-129;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réduire les risques de contamination liés aux installations septiques non conformes et, par le fait même, améliorer la qualité de l'eau sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le Conseil autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche la convention d'aide financière à intervenir dans le cadre du Programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT), ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre du projet.

---

9d 26-

**Avis de motion du projet de règlement numéro 26-866 relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques**

Le conseiller \_\_\_\_\_ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement numéro 26-866 relatif à la création d'un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques.

Le projet de règlement 26-866 sera déposé lors d'une prochaine séance.

---

9e 26-

**Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 26-867 autorisant une dépense de 6 000 000 \$ et un emprunt de 6 000 000 \$ aux fins du financement du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques**

Le conseiller \_\_\_\_\_ donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement numéro 26-867 autorisant une dépense de 6 000 000 \$ et un emprunt de 6 000 000 \$ aux fins du financement du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations septiques.

Le projet de règlement 26-867 sera déposé lors d'une prochaine séance.

---

---

9f 26-

**Mandat à la direction générale pour l'élaboration d'un projet de règlement relatif à un programme d'aide pour le logement abordable**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite favoriser la création et le maintien de logements abordables sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'accès au logement constitue un enjeu majeur pour les ménages à faible ou moyen revenu, les aînés, les étudiants et les travailleurs essentiels;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de soutenir la création et la rénovation de logements abordables;

CONSIDÉRANT les nouvelles dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* permettant d'offrir une aide financière ou fiscale pour encourager le développement locatif abordable;

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate la Direction générale pour préparer un projet de règlement établissant un programme d'aide au logement abordable sous forme de crédit de taxes foncières, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

---

9g 26-

**Mandat au procureur : Cour municipale, dossier numéro 26-00494-1**

CONSIDÉRANT QUE, par les normes et mesures qu'elle adopte, la Municipalité peut encadrer les situations de vétusté ou de délabrement des bâtiments sur son territoire et exiger que les propriétaires procèdent à l'entretien de leur propriété;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, en novembre 2023, le règlement portant le numéro 108-2023 Relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut, lorsqu'une construction présente un état susceptible de mettre en danger des personnes ou qu'elle a perdu la moitié de sa valeur en raison de la vétusté, d'un incendie ou d'une explosion, s'adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir une ordonnance pour effectuer les travaux nécessaires à la sécurité du public ou, en l'absence de toute autre solution utile, pour en ordonner la démolition;

CONSIDÉRANT QUE la propriété identifiée comme étant le lot 5 685 448 au cadastre du Québec, est assujettie au respect des dispositions des lois et règles susmentionnées;

CONSIDÉRANT les différents enjeux liés au bâtiment existant sur le lot précité dont, entre autres, la sécurité, la salubrité et l'entretien, le bâtiment étant laissé à sa détérioration voire son abandon, et ceci depuis plusieurs années;

EN CONSÉQUENCE, il y a lieu de mandater la firme RPGL avocats afin d'entreprendre, au nom de la Municipalité de La Pêche, les démarches nécessaires dans ce dossier numéro 26-00494-1;

---

IL EST PROPOSÉ PAR  
APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le Conseil municipal mandate la firme RPGL avocats à entreprendre toutes représentations et procédures légales requises, pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, dans le dossier numéro 26-00494-1 aux fins de faire respecter les règles applicables;

AUTORISE le Service des finances et de l'approvisionnement à effectuer les paiements à même le poste budgétaire 02-610-00-412, Services juridiques;

AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim ou la directrice générale adjointe ou greffière-trésorière adjointe par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tous les documents nécessaires.

---

**10**

#### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à \_\_\_ h \_\_\_.

---

Guillaume Lamoureux  
Maire

---

Annie Racine  
Directrice générale  
et greffière-trésorière par intérim

**ANNEXES – LISTE DES PROJETS DE RÈGLEMENTS AMENDÉS :**

- 01 Projet de règlement numéro 81-001-2026, Plan d'urbanisme
- 02 Projet de règlement numéro 105-001-2026, Démolition de bâtiments
- 03 Projet de règlement numéro 113-001-2026, Zonage
- 04 Projet de règlement numéro 113-002-2026, Zonage
- 05 Projet de règlement numéro 113-003-2026, Zonage
- 06 Projet de règlement numéro 113-004-2026, Zonage
- 07 Projet de règlement numéro 115-011-2026, Lotissement
- 08 Projet de règlement numéro 119-001-2026, Permis et certificats
- 09 Projet de règlement numéro 145.31-001-2026, Usages conditionnels

PROJET

**ANNEXE 01 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 81-001-2026, PLAN  
D'URBANISME**

PROJET

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 81-001-2026

**MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO 81-2025 AFIN DE MODIFIER LA LIMITE D'UN DÉCOUPAGE D'UNE AFFECTATION RÉCRÉATIVE ET UNE AFFECTATION RÉSIDENIELLE DANS LE SECTEUR DE WAKEFIELD**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et ses documents de planifications, notamment le Plan d'Urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**une modification à la limite d'une affectation s'avère nécessaire pour soustraire deux lots de l'affectation Récréative (R) et les affecter à une vocation résidentielle (H);

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion est donné et que le projet de règlement a été déposé à la présente séance;

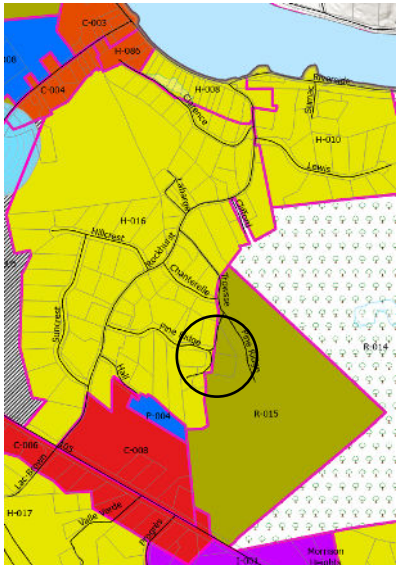
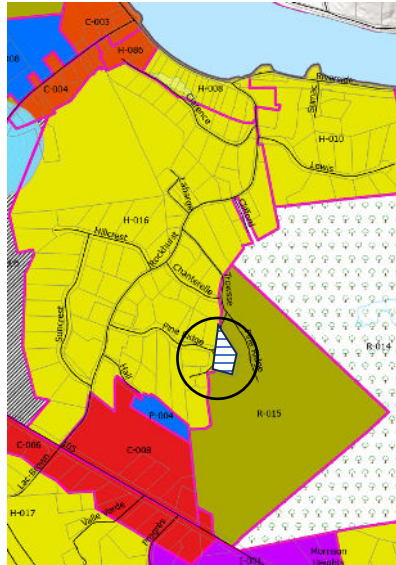
**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Plan d'urbanisme 81-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Plan d'urbanisme 81-2025, et ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II**  
**AMENDEMENT AU PLAN DES AFFECTATIONS DE TERRITOIRE DU PPU WAKEFIELD**

3. Le plan de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone H-016 à même la zone R-015 comme suit :

Avant	Partie de terrain visée par la modification d'une affectation Récréative à une affectation Résidentielle
	

--	--

**SECTION III**  
**DISPOSITION FINALE**

4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ANNEXE 02 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 105-001-2026, DÉMOLITION  
DE BÂTIMENTS**

PROJET

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 105-001-2026**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX DEMANDES DE DÉMOLITIONS D'IMMEUBLES NO 105-2023 AFIN D'APPORTER QUELQUES MODIFICATIONS CLÉRIQUES ET D'ABOLIR L'EXIGENCE DE PRÉSENTER UN PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DU SOL DÉGAGÉ.**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans le cadre d'une demande de démolition d'un bâtiment existant, certains requérants ne sont pas en mesure d'entreprendre immédiatement les travaux de construction;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement relatif aux demandes de démolition numéro 105-2023 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

**SECTION II  
MODIFICATIONS AU TEXTE**

2. Le deuxième alinéa de l'article 3 est modifié comme suit :
  - a) En le remplaçant le paragraphe 5<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

«  
Un bâtiment, une construction ou un ouvrage accessoire;  
»
  - b) en supprimant de l'alinéa 2 l'expression « numéro 101-2021 »;
3. L'article 11 est modifié en remplaçant l'expression « présent règlement » par l'expression « règlement relatif aux permis et certificats »;
4. L'article 12 est supprimé;
5. L'article 13 est supprimé;
6. L'article 14 est supprimé;
7. L'article 18 est modifié par la suppression de l'expression « si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou »;

**SECTION III**  
**DISPOSITION FINALE**

8. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

PROJET

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 113-001-2026**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 113-2025 AFIN DE BONIFIER LE NOUVEAU CADRE APPLICABLE TOUCHANT CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement de zonage numéro 113-2025;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II  
AMENDEMENT AU TEXTE**

3. L'article 18 est modifié de la manière suivante :
  - a) en remplaçant la définition 23° BÂTIMENT par la définition suivante :

«  
23° BÂTIMENT  
Construction ayant une toiture supportée par au moins 3 murs, quel que soit l'usage pour lequel elle est destinée.  
»;
  - b) en ajoutant à la définition 28° BÂTIMENT PRINCIPAL le texte suivant :

«  
Lorsqu'un bâtiment abritant un usage accessoire est attaché au bâtiment principal, il est réputé en faire partie intégrante.  
»;
  - c) en remplaçant la définition 112° ÉTAGE par la définition suivante :

«

## 112° ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Pour les fins d'application de ce règlement, la hauteur minimale d'un étage est fixée à 2.1 mètres et d'un maximum de 5 mètres.

Une cave, un sous-sol, un demi-sous-sol, un grenier ou un entretoit ne sont pas considérés comme étages.

»;

- d) En insérant la nouvelle définition de marge de recul suivante :

«

### 148.1°. MARGE DE REcul

La marge de recul correspond à la distance la plus rapprochée entre le mur le plus avancé du bâtiment principal et la ligne de terrain.

»;

- e) en remplaçant la définition 182° PROJET INTÉGRÉ par la définition suivante :

«

### 182° PROJET INTÉGRÉ

Désigne tout regroupement sur un même terrain de bâtiments principaux destinés à un ou plusieurs usages, pouvant utiliser des infrastructures et des équipements communs (stationnement, éclairage, espaces verts, etc.).

»;

4. Le paragraphe 4° de l'article 53 est supprimé;

5. L'article 62 est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le paragraphe 4° par le texte suivant :

«

4°. Lorsqu'un bâtiment principal comprend plusieurs sections verticales distinctes séparées par des murs coupe-feu, chacune d'elles doit respecter les exigences de la grille des spécifications relatives à la structure et au nombre de logements.

»;

6. Le sous-paragraphe c) du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 63 est modifié en supprimant le premier tiret relatif à la superficie habitable;

7. L'article 64 est modifié comme suit :

- a) en supprimant, sous le paragraphe 2°, les sous-paragraphe a) et c);

- b) en remplaçant, sous le paragraphe 3°, le sous-paragraphe d) par :

«

d) Une superficie maximale de 20 000 m<sup>2</sup> est réservée aux emplacements de tentes et aux véhicules récréatifs (VR).

»

- c) en ajoutant les sous-paragraphe e) et f) :

- «
- e) Un nombre compris entre 5 et 45 chambres d'hébergement touristique. Toutes ces unités doivent faire partie d'une même unité d'évaluation et ne peuvent être subdivisées en vue d'une vente ou d'une aliénation individuelle;
- f) Un sentier d'interprétation de la nature ou un sentier récréatif.
- »;

8. L'article 69 est modifié est remplaçant le troisième alinéa par le texte suivant :

«

Il est interdit de convertir, en tout ou en partie, un rez-de-chaussée occupé par un usage commercial de vente au détail appartenant à la catégorie d'usages « Commerce de vente au détail de biens courants et services professionnels (C-1), en tout autre usage, sauf pour le remplacer par un usage appartenant à cette même catégorie (C-1).

»;

9. L'introduction de l'article 71.1 relatif aux normes minimales de superficie et de largeur de façades suivant :

«

#### **71.1 NORMES MINIMALES DE SUPERFICIES ET DE LARGEURS DE FAÇADES DE BÂTIMENTS**

Les normes minimales de superficie d'implantation au sol, de largeur de façade et de profondeur sont fixées selon la typologie du bâtiment, tel qu'indiqué au tableau ci-après.

Typologie	Superficie d'implantation au sol (min)	Façade principale (min)	Profondeur (min)
Isolée	Plus 50 m <sup>2</sup>	8,0 m	6,0 m
Jumelée	Plus 50 m <sup>2</sup>	7,0 m	
Contiguë	Plus 50 m <sup>2</sup>	6,0 m	

Malgré le premier alinéa, une minimaison doit respecter les exigences suivantes :

Typologie	Superficie de plancher	Façade (min)	Profondeur (min)
Isolée	Entre 30 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	5,0 m	5,0 m

»;

10. L'article 74 sur les dispositions relatives à l'utilisation et l'occupation des cours pour tous les groupes d'usages est modifié comme suit :

- L'item 1 est remplacé par ces exigences :

«

<b>1. Bâtiment accessoire détaché : Garage, Remise, Abri d'auto</b>	<b>Av.</b>	<b>Lat.</b>	<b>Arr.</b>	<b>Adj. Rue</b>
	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>

a) Distance minimale du bâtiment principal	2 m			
b) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain autre qu'une ligne de rue	N/A	2 m	2 m	N/A
c) Empiètement maximal dans une cour adjacente à une rue	Marges inscrites à la grille des spécifications			
<p>d) Dispositions particulières relatives à la <u>Superficie d'implantation au sol</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour un usage principal faisant partie des groupes d'usages « Habitation (H) » ou « Commerce (C) », la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires au bâtiment principal ne peut dépasser 60 % de la superficie totale du terrain, Pour un usage principal faisant partie du groupe « Récréation (R) », la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.</li> <li>- Pour un usage principal faisant partie des groupes d'usages « Industriel (I) » ou « Public et communautaire (P) », la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder 50 % de la superficie du terrain, ni excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal.</li> <li>- Pour un usage principal faisant partie du groupe « Agricole (A) », et qui fait de l'agriculture active, aucune limite en termes de superficie n'est applicable.</li> </ul> <p><b>NB</b> : Toute autre disposition pertinente exigée par le présent règlement demeure applicable.</p>				
<p>e) Disposition relative à l'implantation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un bâtiment accessoire détaché ne peut être implanté dans le prolongement des murs transversaux perpendiculaires de la façade donnant sur une rue</li> </ul>				
<p>f) Dispositions particulières relatives à la Hauteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, ni excéder 4,5 m ;</li> <li>• À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un bâtiment accessoire détaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal, ni excéder 6,5 m, sauf dans le cas d'un usage agricole à l'intérieur de la zone agricole décrétée ;</li> </ul> <p>g) La hauteur n'est pas limitée pour un bâtiment accessoire qui dessert un usage principal faisant partie de la catégorie d'usages « Infrastructure publique (P-2) ».</p>				
<p>h) Autres dispositions particulières:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment accessoire doivent être uniformes et bien harmonisés;</li> </ul>				

i) Les murs d'un abri d'auto doivent être ouverts sur un minimum de deux côtés. Tout abri d'auto qui ne respecte pas cette exigence ou dont l'entrée des véhicules est fermée par une porte de garage privé, est réputé être un garage privé au sens du présent règlement.

- L'item 2 est modifié en supprimant les points a), b) et c) pour les remplacer par « a) Distances minimale d'une ligne de propriété : Marges inscrites à la grille des spécifications »;
- L'item 2, paragraphe b), est modifié en remplaçant l'expression « détaché » par « attaché »;
- L'item 15 est modifié en supprimant du libellé « Auvent, marquise, toit ou avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal » l'expression « principal »;
- Par l'ajout de l'item 33 relatif à l'entreposage extérieur suivant :

«

<b>33. Entreposage extérieur</b>	<b>Av.</b>	<b>Lat.</b>	<b>Arr.</b>	<b>Adj. Rue</b>
	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>
a) Distance minimale du bâtiment principal	2 m			
b) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain autre qu'une ligne de rue	2 m	2 m	2 m	2m
c) Empiètement maximal dans une cour adjacente à une rue	1 m	N/A	N/A	1 m
d) Hauteur maximum	3.5 m			

»;

**11.** Le contenu de l'article 193 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

«

Sans aggraver l'aspect dérogatoire protégé par droits acquis ou en créer d'autres, un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifiée si l'agrandissement de la superficie du plancher par étage ne dépasse pas 50% de la superficie initiale.

»;

### **SECTION III DISPOSITION FINALE**

**12.** Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 113-002-2026

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 113-2025 AFIN DE BONIFIER ET DE RENFORCER LE NOUVEAU CADRE APPLICABLE TOUCHANT CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRE NON SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE.**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement de zonage numéro 113-2025;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le règlement de zonage numéro 113-2025, incluant ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II**  
**AMENDEMENT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II**  
**AMENDEMENT AU TEXTE**

3. L'article 74 est modifié au niveau des numérotations à certains de ses items :
  - a) « **2. Abri d'auto attaché** » : de h), e) à e), f);
  - b) « **3. Case de stationnement** » : de Voir **Chapitre 9** à Voir **Chapitre 10**
4. L'article 130 pour corriger la haie;
5. L'article 227 est modifié en remplaçant la disposition générale sur la largeur de la rive par le texte suivant :

« **Largeur de la rive** : La largeur de la rive d'un lac ou de tout autre cours d'eau est de 15 mètres mesurés horizontalement à partir de la limite du littoral.

**Zone Tampon** : Une zone tampon additionnelle de 15 mètres est applicable en plus de la rive des lacs, de la Rivière Gatineau et de la Rivière La Pêche. Cette zone tampon, en plus de la rive, est également applicable aux cours d'eaux à l'intérieur des écoterritoires identifiés à l'annexe B : Carte des habitats fauniques et espèces à statut.

»;

6. L'article 228 est remplacé par l'article suivant :

«

**228. DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE TAMPON**

À l'intérieur de la zone tampon, sont autorisés les constructions, bâtiments et ouvrages permis dans la rive, conformément aux dispositions applicables à celle-ci, ainsi que les travaux et interventions suivants :

- a) Les galeries attachées au bâtiment principal ;
- b) L'agrandissement d'un bâtiment existant bénéficiant de droits acquis, pourvu que l'augmentation n'excède pas 25 % de sa superficie d'implantation au sol initiale ;
- c) L'implantation d'un bâtiment principal d'une superficie maximale de 75 m<sup>2</sup> au sol, lorsque le terrain est touché par la rive et la zone tampon et lorsqu'il ne peut raisonnablement être implanté ailleurs en raison de contrainte physique. Dans un tel cas, le retrait le plus élevé possible de la rive doit être retenu. Une telle intervention doit faire l'objet d'une dérogation mineure.

Aux fins de l'application du présent article, la superficie cumulative totale des ouvrages accessoires visés au premier alinéa ne peut excéder 45 m<sup>2</sup>. Cette limite s'applique sous réserve qu'il n'existe raisonnablement aucun autre emplacement sur le terrain permettant l'implantation de l'ouvrage et dans le respect du principe de hiérarchisation des contraintes, selon lequel la rive constitue l'espace le plus restrictif, suivie de la zone tampon.

»;

**SECTION III**  
**DISPOSITION FINALE**

7. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

PROJET

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 113-003-2026**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 113-2025 AFIN DE MODIFIER LA LIMITE D'UN DÉCOUPAGE DE ZONES AFFECTANT LES DEUX ZONES CONTIGUES H-018 ET C-002**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification est nécessaire afin d'arrimer le découpage des zones à la vision du Programme Particulier d'Urbanisme (PPU) pour le secteur de Wakefield;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

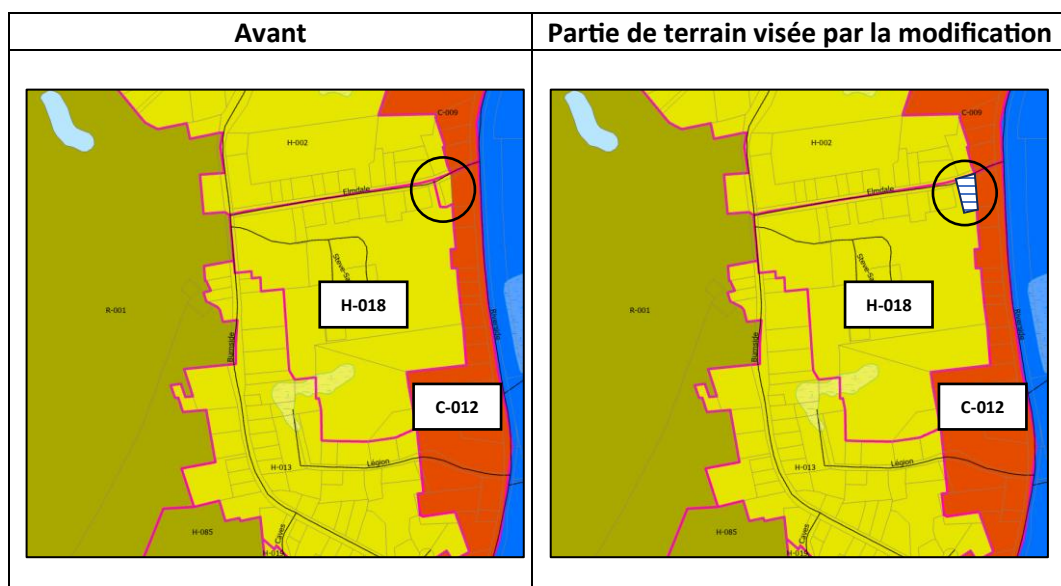
**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II  
AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE**

3. Le plan de zonage est modifié par l'agrandissement de la zone H-018 à même la zone C-012 comme suit :



**SECTION III  
DISPOSITION FINALE**

4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

PROJET

**PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 113-004-2026**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 113-2025 AFIN DE MODIFIER LA LIMITE D'UN DÉCOUPAGE DE ZONES AFFECTANT LES DEUX ZONES CONTIGUES H-016 ET R-015, EN CONCORDANCE AVEC LA MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME 81-001-2026**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification est nécessaire afin d'arrimer le découpage des zones à la vision du Programme Particulier d'Urbanisme (PPU) pour le secteur de Wakefield;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente modification au règlement de zonage est adoptée simultanément à une modification du plan d'urbanisme et vise exclusivement à assurer la concordance stricte du règlement de zonage avec le plan d'urbanisme tel que modifié;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

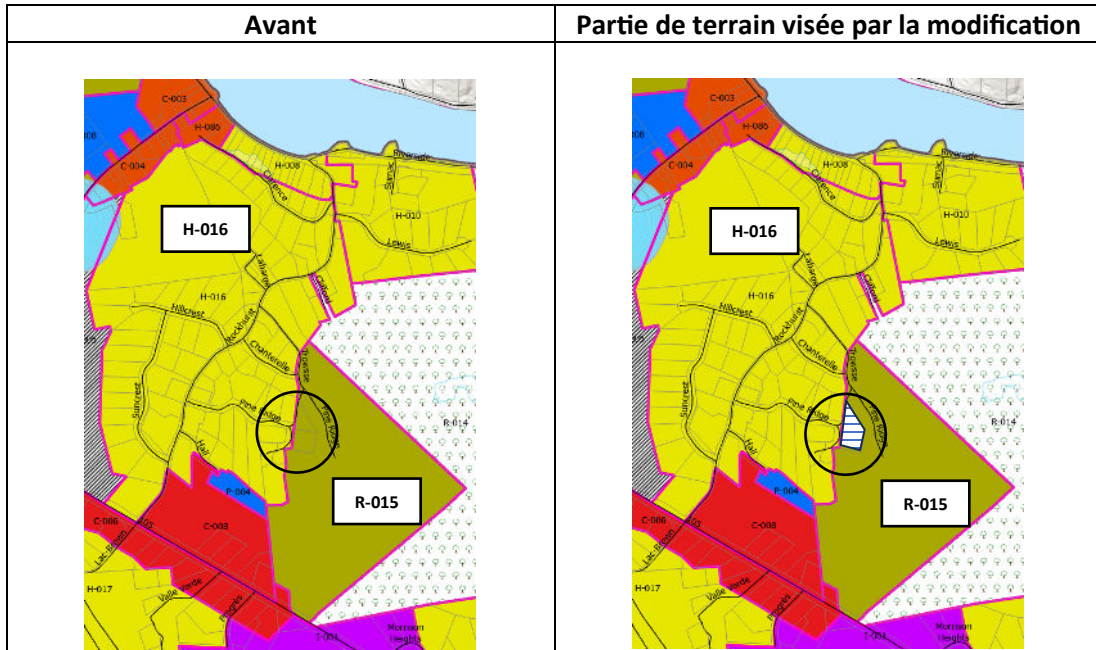
**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement de zonage numéro 113-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 113-2025, et ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II**  
**AMENDEMENT AU DÉCOUPAGE DES ZONES**

3. Le découpage des zones est modifié par l'agrandissement de la zone H-016 à même la zone R-015 comme suit :



**SECTION III**  
**DISPOSITION FINALE**

4. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

PROJET

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 115-001-2026**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 115-2025 AFIN DE  
BONIFIER ET DE RENFORCER LE NOUVEAU CADRE APPLICABLE TOUCHANT  
CERTAINES DISPOSITIONS**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement de lotissement numéro 115-2025;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de lotissement numéro 115-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le règlement de lotissement numéro 115-2025, incluant ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II  
AMENDEMENT AU TEXTE**

3. L'article 14 est modifié en remplaçant le premier alinéa par le texte suivant :

«

Lors d'une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager, conformément aux conditions fixées par le conseil, soit à céder gratuitement à la municipalité un terrain ou une servitude que le conseil juge propre à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel, soit à verser à la municipalité une somme d'argent, soit à la fois à effectuer une telle cession et à verser une telle somme.

»;

4. L'article 16 est modifié par l'insertion de l'expression « ne » avant l'expression « doivent »;
5. L'article 39 est modifié en remplaçant le rayon de courbure minimum d'une voie de circulation se terminant en cul-de-sac apparaissant dans l'illustration à 16 mètres au lieu de 15.5 mètres;

**SECTION IV**  
**DISPOSITION FINALE**

6. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ANNEXE 08 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 119-001-2026, PERMIS ET CERTIFICATS**

PROJET

**PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 119-001-2026**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NO 119-2025 AFIN DE BONIFIER ET DE RENFORCER LE NOUVEAU CADRE APPLICABLE TOUCHANT CERTAINES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRE**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement relatif aux permis et certificats numéro 119-2025;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement relatif aux permis et certificats numéro 119-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.

**SECTION II**  
**MODIFICATIONS AU TEXTE**

2. Le chapitre 2 est modifié au niveau de la numérotation séquentielles des sections 3, 4 et 5 à 1, 2 et 3;
3. L'énumération séquentielle de paragraphes de l'article 11 est corrigée de 1<sup>o</sup> à 16<sup>o</sup>;
4. L'article 12 modifié en remplaçant le paragraphe 1<sup>o</sup> par le paragraphe suivant :

«

1<sup>o</sup> Obtenir tout permis ou certificat d'autorisation en rapport avec les travaux projetés;

»;

5. L'article 14 est modifié en remplaçant l'expression « douze (12) » par « (24) »;
6. L'article 15 est modifié en supprimant sont contenu et en le remplaçant par le texte suivant :

«

Une étude professionnelle est valide pour une période de 24 mois. Au-delà de ce délai, elle doit être accompagnée d'une confirmation émise par un professionnel qualifié et datée de moins de 24 mois.

»;

7. L'article 20 est modifié en remplaçant le premier alinéa et ses deux paragraphes par l'alinéa suivant :

«

Une autorisation municipale devient caduque lorsque les travaux ne sont pas achevés dans les 24 mois de la date d'émission de la première autorisation municipale;

»;

8. L'article 50 est modifié en remplaçant le paragraphe 8° par le paragraphe suivant :

«

8° La coupe d'arbres sauf l'abattage d'arbres malades, menaçants ou morts;

»;

9. L'article 62 est modifié en remplaçant « DODEUR» par « D'ODEUR »;

10. La numérotation séquentielle de paragraphes de l'article 66 est corrigée de 1° à 12°;

11. L'article 67 est supprimé;

12. L'article 68 est supprimé;

13. Le chapitre 6 et ses articles 74 et 75 sont supprimés;

### **SECTION III** **DISPOSITION FINALE**

14. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

**ANNEXE 09 PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 145.31-001-2026, USAGES  
CONDITIONNELS**

PROJET

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 145.31-001-2026**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NO  
145.31-2025 AFIN DE BONIFIER LE NOUVEAU CADRE APPLICABLE**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** ces modifications sont nécessaires pour bonifier et de renforcer le nouveau cadre réglementaire en vigueur suite de l'adoption du nouveau Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion est donné et que le projet a été déposé à la présente séance;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 145.31-2025, et ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II  
AMENDEMENT AU TEXTE**

3. L'article 3 est modifié en ajoutant le deuxième alinéa suivant : de la manière suivante :

«

Les exigences du présent règlement s'appliquent également à chacune des composantes d'un usage assujéti, même si la demande visant ladite composante est formulée après l'autorisation initiale.

»;

4. Le paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 15 est supprimé;
5. L'article 19 est supprimé;

**SECTION III  
DISPOSITION FINALE**

6. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.